



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE – CP

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société  
MALAQUIN de respecter les dispositions de l'arrêté  
préfectoral du 4 août 2017 concernant l'exploitation de  
son centre de tri situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 avril 2000 à la société MALAQUIN pour l'exploitation d'un centre de tri situé sur la zone d'activités du Moulin Blanc – 741 rue du Champ des Oiseaux à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 autorisant la société MALAQUIN à procéder à l'extension des activités de son centre de tri et de regroupement de déchets industriels et ménagers dans cette même zone ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2017 relatif à l'actualisation de certaines prescriptions applicables au site de SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 susvisé qui dispose : « *Les seuls déchets admis sur ce site sont repris en annexes :*

- *l'annexe I précise les déchets admis sur le centre de tri et de transfert et sur la déchetterie attenante ;*
- *l'annexe II précise les déchets autorisés d'être présents exclusivement au niveau déchetterie »*

Vu l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 susvisé qui dispose : « *Les déchets et résidus produits dans l'établissement sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques de pollution (prévention des envols, infiltrations, odeurs, ... ; en particulier les emballages endommagés ou usagés de produits dangereux ou insalubres et tous déchets non inertes sont conditionnés en fat ou bennes étanches en attente d'évacuation » ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2019 transmis à la société MALAQUIN par courrier du 8 octobre 2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du Code de l'environnement, afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse formulée par la société MALAQUIN au terme du délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 7 mai 2019, l'inspection de l'environnement a constaté deux non-conformités majeures :

- La non-conformité de l'exploitation à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017
  - *Admission le 7 mai 2019 à 13h12 de déchets non autorisés au regard du code déchet indiqué sur le bon de pesée associé (Bon de pesée n° MLQ173978 visant le code déchets 120105).*
  - *L'examen du registre des admissions du premier trimestre 2019 a mis en évidence l'admission de déchets relevant des codes déchets non autorisés suivants : 10 01 02, 12 01 01, 12 01 05, 17 04 05, et 18 01 04.*
- La non-conformité de l'exploitation à l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 où il a été constaté que la *zone de regroupement de déchets non inertes implantée à l'extérieur des bâtiments de l'installation était à même la terre et sans couverture (box de regroupement des déchets industriels non valorisables) ;*

Considérant que ces constats représentent un manquement aux dispositions des articles 2.2 et 14.3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MALAQUIN de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.2 et 14.3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet**

La société MALAQUIN, exploitant une installation de tri et de regroupement de déchets industriels et ménagers sise ZAC du Moulin Blanc – 741 rue du Champ des Oiseaux à SAINT-AMAND-LES-EAUX, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.2 et 14.3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en restreignant l'admission de déchets sur son site aux seuls codes déchets autorisés par son arrêté préfectoral ou de régulariser son activité ;
- en mettant en œuvre des conditions de stockage des déchets non inertes propres à prévenir les risques de pollution (prévention des envols, infiltration, odeurs, ...) ;

## **ARTICLE 2 : Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société MALAQUIN, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : Voie et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 4 - Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers,

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique : installations industrielles – sanctions 2019 – pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

17 DEC. 2019



Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

  
Nicolas VENTRE

